



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de la Réglementation Générale et des Élections*

31 OCT. 2025

**Arrêté DCL/BRGE du**

portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection  
au bénéfice du «**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE-A-PITRE**»

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 251-1 à L 255-1 ;
- Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu le décret n°2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection;
- Vu le décret n° 2023-1102 du 27 novembre 2023 modifiant le décret n°2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de monsieur le préfet de la Région Guadeloupe, préfet de Guadeloupe – (M. DEVIMEUX Thierry) ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 16 octobre 2025 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 21 octobre 2024 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Guadeloupe ;
- Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par monsieur PITOIS-ETIENNE Thierry , au bénéfice du « **TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE-A-PITRE**» ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025 pour l'installation des caméras mentionnées dans l'article 1<sup>er</sup> ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE-A-PITRE est autorisée à installer dans les conditions fixées au présent arrêté et ***pour une durée de cinq ans renouvelable***, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 971-025/06-35– le système de vidéoprotection suivant :

Lieu d'implantation	Finalité du système	FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME					Avis commission favorable et observations
		Transmission	Caméras intérieures	Caméras extérieures	Caméras voie publique	Durée de conservation images	
<b>LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE POINTE-A-PITRE</b>  16, rue Dugommier 97110 POINTE-A-PITRE	Protection des bâtiments et installations publiques et alentours Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux ou établissements ouverts au public exposés à des risques d'agression ou de vol Prévention d'actes de terrorismes	Oui	18	1	0	30 jours	<b>Avis favorable</b>  La commission émet un avis favorable, pour l'installation des caméras intérieures numéros 1, 5, 6, 20, 22, 24 à 32, 34 à 37, et de la caméra extérieure numéro 39 pour lesquelles elle se déclare compétente <b><i>sous réserve de la la présentation du plan de masse</i></b>

**Article 2** - Le titulaire de l'autorisation est tenu **d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.**

**Article 3** - Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4** - Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et

enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** - Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par monsieur le directeur territorial de la police nationale ou monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie de la Guadeloupe auront accès aux images.

**La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours**, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 - Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, **être retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles L 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 11** - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 12** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Basse-Terre, 31 OCT. 2025

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture



-Maurice JUBUL

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Tél : 05 90 00 00 00

Mél : police.administrative@guadeloupe.gouv.fr

Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)